socobois

TERMITES - AMIANTE PLOMB - LOI CARREZ DPE-ELECTRICITÉ-GAZ MISE EN COPROPRIÉTÉ



Agence de CAHORS 127, rue de la Barre 46000 CAHORS

Tel: 0565204444 Fax: 0565204445



Mr et Mme SEMPE

6 Impasse des Mimosas

46090 PRADINES



Référence: 160AD000577 A communiquer pour toute correspondance

Réalisé le : 19/03/2012



### DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

















Mr et Mme SEMPE 6 Impasse des Mimosas **46090 PRADINES** 





Maison T4 6 impasse des Mimosas 46090 PRADINES

Référencé: Non communiqué











#### NOTE DE SYNTHESE

	TERMITE (4 pages)				
	Absence d'indices d'infestation pour le bâti. Présence d'indices d'infestation pour le non bâti.	Présence			
-1	ANOMALIES ELECTRICITE (7 page(s))				
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.	Présence			
-,	ANOMALIES GAZ (4 pages)				
	L'installation comporte des anomalies. L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.	Présence			



Référence: 160AD000577

# Etat du bâtiment relatif à la présence de termite

Désignation de l'immeuble Propriétaire / Donneur d'ordre B Mr et Mme SEMPE Sébastien Adresse du bien : 6 impasse des Mimosas Propriétaire : 46090 PRADINES 6 Impasse des Mimosas Adresse du NC Batiment: propriétaire : 46090 PRADINES Etage : NC Références cadastrales : NC - NC Maison T4 Descriptif sommaire : Ref donneur d'ordre : EJPHO03 Le bien est situé dans une zone à risque délimitée par un arrêté préfectoral en application de l'article L 133-6 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. **Technicien Mission** D 19/03/2012 VARNEY Frédéric Date de la mission : Nom prénom : 160AD000577 1762016 Certification n°: Référence mission : Référence mandataire : Délivré le / par : 09/12/2008 par Bureau VERITAS Certifictaion 09:23 Heure arrivée : 10:40 Heure départ :

#### **E** Conclusion

Absence d'indices d'infestation pour le bâti. Présence d'indices d'infestation pour le non bâti.

**F** Commentaires





Référence: 160AD000577

G

Identification des bâtiments et des parties de bâtiment visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Parties d'immeuble bâties visitées	Ouvrages, partie d'ouvrage et éléments à examiner	Résultat du diagnostic d'infestation au jour de la visite
Vol 1 (Vide-sanitaire)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 10 (Garage)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 11 (Salon)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 12 (Chambre 1)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 13 (Dégagement 2)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 14 (Toilettes 2)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 15 (Combles 1)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 16 (Chambre 2)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 17 (Salle d'eau)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 18 (Rangement 2)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 19 (Combles 2)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 2 (Cave)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 20 (Combles 3)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 3 (Réduit)	<b>Ouvrages</b> : <i>Parties d'ouvrages</i> (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 4 (Salle à manger)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 5 (Dégagement 1)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 6 (Toilettes 1)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 7 (Cuisine)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 8 (Terrain)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices
Vol 9 (Rangement 1)	Ouvrages : Parties d'ouvrages (Ensemble des éléments visibles et accessibles, notamment ceux de nature cellulosique)	Absence d'indices

Précision : Le présent rapport d'expertise ne peut nous engager en dehors des zones contrôlées énumérées ci-dessus ni en cas d'attaques ultérieures sur les parties non endommagées à ce jour.



Référence: 160AD000577

H Identification des ouvrages, parties d'ouvrage ou élements n'ayant pu être visités et justification

Ouvrage, partie d'ouvrage	Motif de non visite

Néant

Volumes non visités et justification

Volume	Motif de non visite
Combles	Absence d accès -

#### Abords immédiats du bâtiment :

Bien que l'objet du présent constat vise exclusivement l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la biologie et le mode de vie souterrain de nombreuses espèces de termites nécessitent, pour information, d'examiner les abords du bâtiment, dans les limites de la propriété objet de la mission qui nous est confiée.

Par conséquent, selon la norme XP P03 201, une inspection du périmètre externe de bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance par rapport à l'emprise du bâtiment est réalisée.

#### Préconisation :

Dans le cas où les conclusions de ce rapport ont révélé des désordres liés à des agents de dégradation biologique du bois, il appartiendra aux personnes intéressées de prendre l'avis d'un homme de l'art sur le bien fondé de réaliser un traitement approprié et de faire vérifier la résistance mécanique des bois

### J Moyens d'investigation

Le présent contrôle ne porte que sur les éléments visibles et accessibles.

Il est réalisé visuellement et par sondage mécanique des bois et matériaux mis en oeuvre, sans destruction des parties saines.

## K Cadre juridique de l'intervention

- Loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif à la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 29 mars 2007 fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction.
- Selon la norme AFNOR n° NF P03 200
- Selon la norme AFNOR n° NF P03 201

Référence: 160AD000577

#### L Mission

- Controler si le bien concerné fait l'objet de présence ou non de termites.
- Ce rapport n'autorisant pas le contrôle destructeur, il porte uniquement sur les parties visibles et accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, sans démolition, dégradations lourdes, sans manutention d'objets lourds (meubles, appareils électroménagers).
- Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'ou s'est répendue l'attaque).

- Conformément à l'article L-271-4 à 6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Le technicien déclare n'avoir aucun lien susceptible d'entacher son indépendance, éthique ou déontologique, avec les professionnels intermédiares à la transaction. Il effectue ce diagnostic en toute légalité.
- Dans le cadre d'un contrôle dans une copropriété, l'état parasitaire ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévu par l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulé que sur les parties privatives. Seul un état du bâtiment relatif à la présence de termite dans les parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique, constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.
- Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation au propriétaire de transmettre une déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L133-4 et R133-3 du code de la construction et de l'habitation.

#### M Constatations diverses

#### Résultat : Presence

Vol 8 (Terrain): Clôture (Petite bordures bois)

N Reportage photographique

















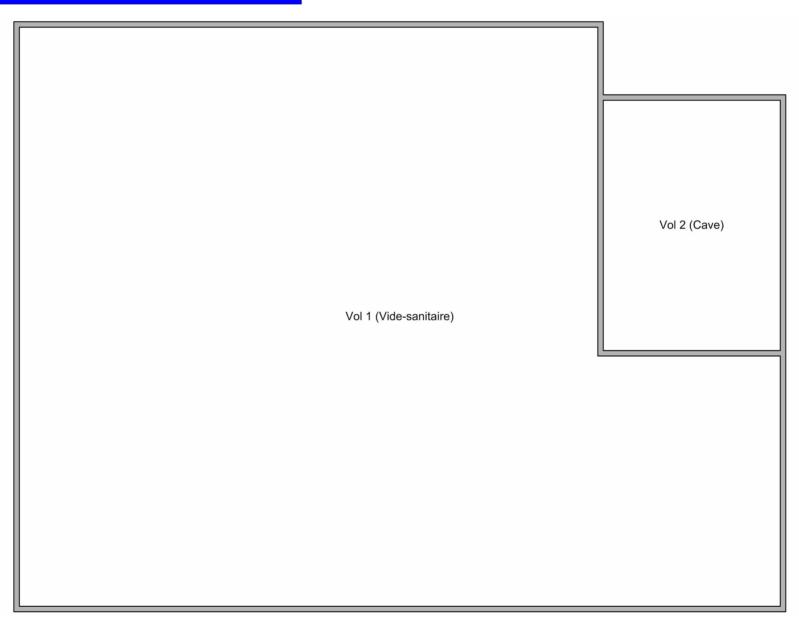




#### TERMITES - AMIANTE PLOMB - LOI CARREZ à votre service 1999 socobois DPE-ELECTRICITÉ-GAZ MISE EN COPROPRIÉTÉ

# Plan de repérage: 1-Cave + vide sanitaire Maison

(Termite) Référence : 160AD000577



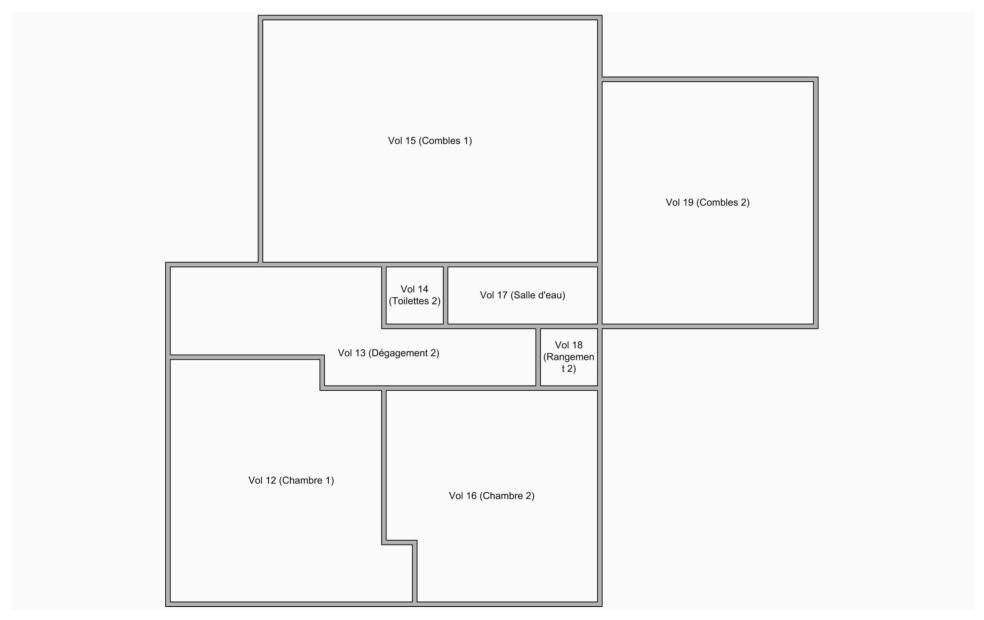


# Plan de repérage: 2-Rdc Maison (Termite)



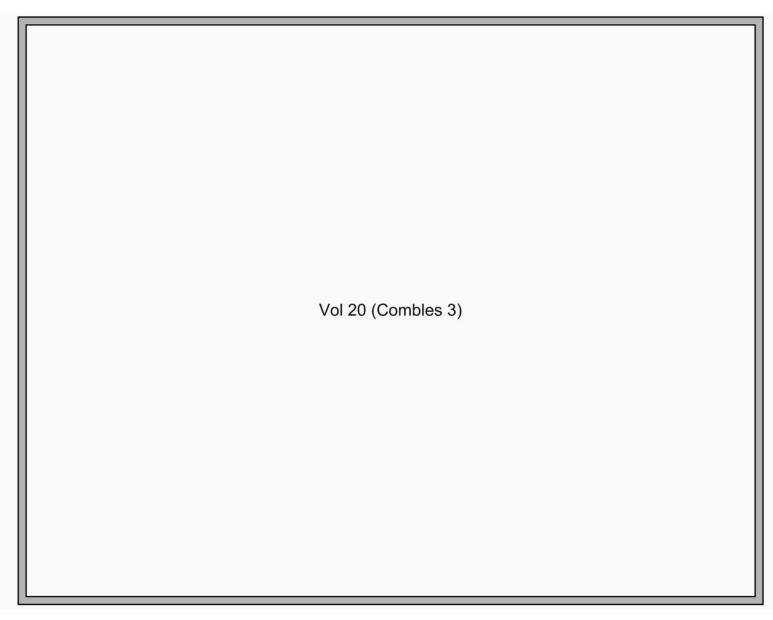


# Plan de repérage: 3-R+1 Maison (Termite)





# Plan de repérage: 4-R+2 Maison (Termite)





**GAZ** 

Référence: 160AD000577

# **GAZ**

#### Etat de l'installation intérieure de Gaz

Α	Désignation	on de l'immeuble	В	Propriétaire / Donneur d'ordre
Adresse du b		impasse des Mimosas 5090 PRADINES	Propriétaire :	Mr et Mme SEMPE Sébastien
Batiment : Etage : Références c N° de lot : Descriptif sor	N		Adresse du propriétaire :	6 Impasse des Mimosas 46090 PRADINES d'ordre : EJPHO03
С	Mission		D	Technicien
Date de la mi	ission: 19	9/03/2012	Nom prénom	: VARNEY Frédéric
Référence m	ission: 16	60AD000577	Certification n	n°: 1762016
Référence mandataire :		Délivré le / pa	ar: 09/12/2008 par Bureau VERITAS Certifictaion	
				A +

#### **E** Conclusion

L'installation comporte des anomalies. L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

#### **F** Commentaires



**GAZ** 

Référence: 160AD000577

Gaz naturel : Oui

Gaz de pétrol liquéfié : Non

Air propané ou butané : Non

Installation alimentée en gaz : Oui

### I Titulaire du contrat de gaz

Nom - prénom : SEMPE Sébastien

Adresse: 6 Impasse des Mimosas

CP - Ville: 46090 PRADINES

Numéro de compteur : 3357572

#### J Objet du diagnostic

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences règlementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur regroupés dans la Bibliographie de la norme NF P45-500.

#### K Validité du diagnostic

Le présent diagnostic est valable pour une durée de 3 ans.

Cependant, aucun recourt ne pourra être envisagé en cas de pose ou dépose d'appareil (notamment les appareils de cuisson) dans ce délai de 3 ans.

En cas de pose ou dépose d'appareils, une visite complémentaire et une mise à jour du présent rapport devront être effectuées .

#### L Domaine d'application

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (voir article 4).

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les guatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- la tuvauterie fixe :
- le raccordement en gaz des appareils ;
- la ventilation des locaux ;
- la combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seuls la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans le présent document. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils. Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention «Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques».







#### M Obligations du donneur d'ordre

Au préalable à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre doit s'assurer qu'au moment du diagnostic :

- tous les locaux concernés et leurs dépendances seront accessibles,
- l'installation sera alimentée en gaz,
- les appareils d'utilisation présents seront en service.

NOTE : le cas échéant, le donneur d'ordre présente l'attestation de contrôle de vacuité du conduit de fumée ainsi que celle du contrat d'entretien de la chaudière.

#### N Obligations de l'opérateur de diagnostic

Si l'une des conditions des obligations du donneur d'ordre n'est pas satisfaite et que par conséquent le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic doit :

- attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée;
- rappeler au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

### O Identification des appareils

Genre (1), Marque, Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalies, débit calorifique, taux de CO mesuré, motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.
Chaudière murale Viessmann	В	24	Garage	Teneur CO : 5 ppm Débit calorifique : 48 l/min
Cuisinière Proline	A (Cuisson)	0	Cuisine	A2. D.1c1 - La flamme d'au moins un bruleur de l'appareil de cuisson s'éteint à l'ouverture de la porte du four. Faire vérifier le réglage du ou des bruleur(s) concerné(s) au plut tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)

- (1): Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...
- (2): Non raccordé (A) raccordé (B) Etanche (C)

#### P Anomalies identifiées

N° Point de contrôle et libellé des anomalies et recommandations	A1 (4), A2(5) ou DGI (6)	Annotation(s) / recommandation(s)
D.1c1 - La flamme d'au moins un bruleur de l'appareil de cuisson s'éteint à l'ouverture de la porte du four. Faire vérifier le réglage du ou des bruleur(s) concerné(s) au plut tôt par une	A2	
personne compétente (installateur ou SAV)		

- (3) : Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.
- (5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais .
- (6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'installation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

#### Q Documents de maintenance présentés

Le contrat d'entretien de la chaudière à jour a été présenté : Non

Le contrôle de vacuité des conduits de fumées a été réalisé il v a moins d'un an : Oui







R Identification des bâtiments ou parties de bâtiment n'ayant pu être contrôlés et motif

Pièces : Combles (vol 15 Combles séjour)

Motif : Absence d accès

#### S Constatations diverses

Faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie.

#### T Remarques

Sans objet







## **ELECTRICITE**

#### Etat de l'installation intérieure d'électricité

Α	Désigna	tion de l'immeuble	В	Propriétaire / Donneur d'ordre	
Adresse du b	pien :	6 impasse des Mimosas 46090 PRADINES	Propriétaire :	Mr et Mme SEMPE Sébastien	
Batiment : Références d N° de lot : Descriptif sor		Etage : NC  NC  Maison T4	Adresse du propriétaire :	6 Impasse des Mimosas 46090 PRADINES	
			Ref donneur d'ordre : EJPHO03		
Année construction : Année installation :					
Distributeur	:				
С	Mission		D	Technicien	
Date de la m	ission:	19/03/2012	Nom prénom	: VARNEY Frédéric	
Référence mission : 160AD000577		Certification n°:			
Référence mandataire :		Délivré le / pa	ır: par		
				L A	

#### **E** Conclusion

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé de faire appel à un installateur électricien qualifié afin d'effectuer les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

**F** Commentaires





### G Objet du diagnostic

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation. Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur regroupés dans la Bibliographie de la norme XP C16-600.

### H Validité du diagnostic

Le présent diagnostic est valable pour une durée de 3 ans.

### I Domaine d'application

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.





J	S	Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité			
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.				
✓	recomr	llation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalie(s) pour laquelle ou lesquelles il est vivement nandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) comporte(nt). omalies constatées concernent :			
		L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.  La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.  La prise de terre et l'installation de mise à la terre  La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.  La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.  Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.  Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.  Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.  Des conducteurs non protégés mécaniquement  Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation			
	situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.  La piscine privée				
	L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositif(s) de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.				
	Constatations diverses :				



### K Anomalies identifiées

N° article	Libellé des anomalies	Commentaire
(1)		
B1.3 i	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un	
	tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou	
	d'un outil.	
B1.3 I	Il existe plusieurs conducteurs dans une même borne du dispositif assurant la	
	coupure d'urgence	
B3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas un conducteur de protection relié à la terre.	luminaire, pc chambres
B4.3f1	La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est	
	pas adapté au courant de réglage du disjoncteur de branchement	
B7.3 e	L'installation électrique comporte des dispositifs de protection dont les parties	fusibles a cartouche
	actives nues sous tension sont accessibles.	

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

N° Article : Mesure Compensatoire correctement mise en oeuvre



Correspondance avec le groupe d'anomalie (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.  Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fontion de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.  Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'électrisation, voire d'une électrocution.
В3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.  L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'un électrisation, voire d'une électrocution.
В4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouches fusibles, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dûs aux surcharges ou courts-circuits.  L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.  Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Ces matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un capot, matériels électriques cassés,) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
В8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangeureux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'important risques d'électrisation, voire d'électrocution.
В9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en oeuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : Les règles de mise en oeuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui -ci est mouillé ou immergé.  Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.





**ELECTRICITE** 

Référence : 160AD000577

## L Informations complémentaires

N° article (2)	Libellé des informations
B11	Les contrôles n'assurent pas les dispositions définies au sein du groupe d'information B11.
B.11.a2)	Au moins un circuit terminal de l'installation électriqu n'est pas protégé par un Dispositif Différentiel à Haute Sensibilité inférieure ou égal à 30mA
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur

(2) Référence des informations selon la norme XP C16-600

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :  L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notament lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien)
	Socies de prises de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socie de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

## M Pièces et emplacements non visités et justification

Pièce ou emplacement	Justification
Néant	Néant

## Eléments non vérifiables

Ν

Points de contrôle non vérifiés	Justification
3.3.4.b) Section satisfaisante du conducteur de liaison	non visible
équipotentielle principale	
4.3.c) Conducteurs de phase regroupés sous la même protection	Non visibe
contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun	
à plusieurs circuits	
4.3.e) Courant assigné (calibre) de la protection contre les	non visible
surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	
5.3.b) Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle	non visible
supplémentaire	
5.3.d) Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la	non visible
liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs	
et masses	
8.3.d) Absence d'anciens conducteurs dont le diamètre est	non visible
inférieur à 12/10 mm (1,13mm²)	



SOCOBOIS, e-mail: socobois@aol.com, Siège social: 23 Bd Laromiguière 12000 RODEZ, SIRET: 423 988 880, TVA Intracommunautaire: FR26423988880, APE: 7112 Assurée par: GENERALI police N° AM483265 (valable du 01/01/2012 au 31/12/2012), SARL à capital variable, Tel: 0565731111 Fax: 0565731112





socobois

TERMITES - AMIANTE
PLOMB - LOI CARREZ
DPE-ELECTRICITÉ-GAZ
MISE EN COPROPRIÉTÉ





#### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R. 271-3 du Code de la construction et de l'habitation

Nous, Cabinet Socobois, attestons sur l'honneur :

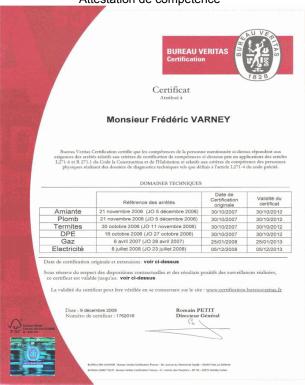
- être en situation régulière au regard de l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation ;
- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des Etats, Constats et Diagnostics composant le présent dossier

Conformément à l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation :

- le Cabinet Socobois à souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions ;
- le Cabinet Socobois n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des Etats, Constats ou Diagnostics composant le présent dossier.



#### Attestation de compétence



Bureau VERITAS Certifictaion - 1762016

## **DOCUMENTS**

Référence: 160AD000577



Attestation d'assurance au 01/01/2012